

---

**Décision n° 2018-1178**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 septembre 2018**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**l’opérateur GOURMELEN Ronan**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 18-0725 en date du 5 septembre 2018 attestant du dépôt par l’opérateur GOURMELEN Ronan d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur GOURMELEN Ronan reçu le 12 septembre 2018, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 25 septembre 2018, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 25 septembre 2038, à l'opérateur GOURMELEN Ronan (Siren : 533 135 141) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 11 58	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 21 35	National
Numéros géographiques	01 88 41	ZNE Paris

**Article 2.** L'opérateur GOURMELEN Ronan acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur GOURMELEN Ronan adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5.** Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur GOURMELEN Ronan et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 septembre 2018

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales